



RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. **Définitions** : Dans cette déclaration de fiducie, on entend d'abord par :

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » : la personne qui a signé la demande, à titre de requérant et de titulaire du régime ;

« **fiduciaire** » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime ;

« **Banque Royale** » : la Banque Royale du Canada, en qualité d'agent du fiduciaire et d'administrateur du régime ; on entend ensuite par :

« **agent de placement** » : courtier agréé en valeurs mobilières selon les lois pertinentes, que la Banque Royale ou le fiduciaire désigne comme mandataire au titre du régime ;

« **avoirs** » : les biens qui constituent des titres admissibles et détenus pour le régime, y compris les revenus qu'ils produisent et le produit de leur cession ;

« **conjoint** » : la personne considérée comme votre époux ou conjoint de fait au sens des lois fiscales ;

« **convention de compte** » : la ou les ententes que vous avez conclues avec la Banque Royale ou avec tout agent de placement du fiduciaire quant aux conditions dans lesquelles vous pouvez, au sein du régime, effectuer un dépôt d'épargne ou placer de l'argent dans un CPG à la Banque Royale, ou souscrire, transférer ou racheter un autre titre admissible par l'intermédiaire de l'agent de placement ;

« **cotisation** » : toute somme d'argent versée pour l'achat de titres admissibles dans le cadre du régime ;

« **CPG** » : certificat de placement garanti ;

« **date d'échéance** » : la date que vous choisissez pour le premier versement du revenu de retraite ; cette date ne peut pas être postérieure à la fin de l'année de vos 71 ans, ou tout autre âge stipulé par les lois fiscales ;

« **demande** » : la demande que vous présentez à la Banque Royale et au fiduciaire concernant le régime ;

« **dépenses** » : les coûts, charges, honoraires, commissions, frais de gestion des placements, frais de courtage, frais juridiques et les menues dépenses (et les taxes sur les produits et services et autres taxes sur ces frais) touchant le régime ;

« **documents successoraux** » : la preuve de votre décès et les autres documents que pourrait requérir le fiduciaire, s'il le juge utile, relativement au transfert des avoirs à votre décès, qui incluent expressément les lettres d'homologation, les lettres d'administration, le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire ou tout autre document de teneur comparable produit par un tribunal au Canada ;

« **ex-conjoint** » : votre ex-conjoint ou ex-conjoint de fait au sens des lois fiscales ;

« **impôts** » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables ;

« **lois fiscales** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres lois du Canada et des provinces ou territoires auxquelles sont assujetties les présentes ;

« **option de placement REER** » : instrument de placement que vous pouvez souscrire par l'intermédiaire de la Banque Royale ou d'un agent de placement, sous forme de dépôt porteur d'intérêts, de CPG, de fonds commun de placement et d'autres instruments dont la Banque Royale ou un agent de placement vérifie l'admissibilité ;

« **produit du régime** » : les avoirs moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois fiscales ;

« **régime** » : le régime d'épargne-retraite que la Banque Royale et le fiduciaire ont ouvert en votre nom conformément à votre demande ;

« **rentier** » : le rentier au sens des lois fiscales ;

« **représentant successoral** » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« **revenu de retraite** » : revenu de retraite au sens des lois fiscales ;

« **titre admissible** » : placement constituant un titre admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite selon les lois fiscales ;

2. **Déclaration de fiducie** : Vous demandez par les présentes à la Banque Royale d'ouvrir le régime en fiducie en votre nom et vous reprenez les services du fiduciaire en tant que fiduciaire du régime. Le fiduciaire consent par les présentes à vous assurer ses services de fiduciaire dans le cadre du régime. Le fiduciaire fait de la Banque Royale son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du régime. La Banque Royale consent à administrer le régime selon les instructions du fiduciaire, conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois fiscales.

3. **Délégation** : Vous autorisez la Banque Royale et le fiduciaire, conjointement ou séparément, à retenir et à utiliser les services de mandataires à qui la Banque Royale et le fiduciaire peuvent respectivement déléguer n'importe lequel des pouvoirs, obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu du régime. Le fiduciaire confirme que la présente déclaration de fiducie lui confère la responsabilité finale de l'administration du régime.

4. **Conseillers professionnels** : La Banque Royale et le fiduciaire peuvent retenir les services de comptables, courtiers, avocats, conseillers en placements et autres et se prévaloir de leurs conseils et services dans l'exercice des pouvoirs, des tâches et des responsabilités qui leur incombent aux termes du régime et de cette déclaration de fiducie.

5. **Enregistrement** : Le fiduciaire demande l'enregistrement du régime comme régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois fiscales.

6. **Nomination d'un agent de placement et acceptation des cotisations** : La Banque Royale et le fiduciaire retiennent les services de Fonds d'investissement Royal Inc. en tant qu'agent de placement et Fonds d'investissement Royal Inc. convient d'agir comme agent de placement dans le cadre du régime. Dans certaines circonstances décrites ci-après, il incombe à l'agent de placement d'assurer le placement de votre cotisation et des avoirs du régime conformément à vos instructions et de dispenser tout autre service pouvant être convenu entre la Banque Royale et l'agent de placement lorsqu'il y a lieu. Quand vous choisissez comme option de placement REER un dépôt porteur d'intérêts ou un CPG de la Banque Royale, cette dernière accepte et place la cotisation et les avoirs pour le fiduciaire selon les modalités de la convention de compte. Quand vous choisissez des options de placement REER qui ne sont pas des dépôts porteurs d'intérêts ou des CPG de la Banque Royale, l'agent de placement accepte et place la cotisation et les avoirs pour le fiduciaire et s'acquitte à la place de la Banque Royale des responsabilités et obligations rattachées à ces options de placement REER selon les modalités de la convention de compte.

7. **Placement des avoirs du régime** :

a. Chaque placement dans des titres admissibles est effectué sous réserve des modalités respectives des titres admissibles

en question. En vertu de ces modalités et de celles de la convention de compte, vous pouvez donner au fiduciaire l'instruction de racheter ou de vendre les titres admissibles, puis d'appliquer le produit à tout autre placement dans des titres admissibles.

b. Le fiduciaire peut accepter les titres admissibles transférés au régime.

c. Les revenus, produits, profits, distributions et autres sommes se rapportant à des titres admissibles sont détenus, versés, réinvestis ou distribués conformément à leurs modalités et à celles du régime.

d. Les liquidités non investies sont placées par le fiduciaire dans un dépôt de la Banque Royale et le régime est crédité des intérêts comme il se doit.

e. Tant que le régime n'est pas résilié, le fiduciaire maintient la propriété et la possession des avoirs et conserve toute partie des avoirs sous forme de titre au porteur ou au nom d'un nominataire ou à tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer.

f. Le fiduciaire peut déterminer et, généralement, exercer les pouvoirs ou droits d'un propriétaire en ce qui a trait aux avoirs, et notamment le droit de vote ou celui de donner des procurations de vote à leur égard et de payer par le biais du régime les impôts, taxes ou frais s'y rapportant.

8. **Relevés de compte** : La Banque Royale vous fera parvenir, au moins une fois par an, des relevés indiquant le détail des cotisations, titres admissibles, dépenses, opérations, soldes et autres données relatives au régime. Ces relevés vous sont envoyés conformément à l'article 31 ci-après. Vous devez examiner sans délai ces relevés et signaler à la Banque Royale, dans les 45 jours suivant la date qu'il porte, les erreurs ou omissions que vous y avez observées, faute de quoi la Banque Royale est en droit de considérer que le relevé est complet et exact, que vous l'acceptez et qu'à l'instar du fiduciaire elle est déchargée de toute responsabilité à l'égard des erreurs ou omissions qu'il pourrait comporter.

9. **Confirmations** : La Banque Royale vous fera parvenir dans un délai raisonnable la confirmation de chaque cotisation versée et de chaque titre admissible ayant fait l'objet d'une opération.

10. **Relevés fiscaux** : La Banque Royale vous fait parvenir (ou fait parvenir à votre conjoint, si c'est lui qui a versé les cotisations), dans le délai prévu par les lois fiscales, un relevé fiscal indiquant le total des cotisations versées au régime.

11. **Rémunération, impôts et dépenses** : Le fiduciaire, la Banque Royale et l'agent de placement ont droit aux dépenses que chacun peut déterminer lorsqu'il y a lieu pour assurer les services rattachés au régime. Ces dépenses, à moins qu'elles ne soient d'abord directement payées à l'agent, sont déduites des avoirs du régime et, advenant votre décès, du produit du régime, de la manière déterminée par l'agent. Toutes les dépenses de cette nature sont applicables, que vous ayez ou non donné des instructions pour l'opération ou qu'elle ait résulté d'une contrainte légale, comme en cas de mariage ou de rupture d'une union, ou d'une autre demande ou réclamation en justice. Toutes les dépenses engagées et les impôts à payer doivent être prélevés sur le régime.

Il est entendu qu'en cas de demandes ou de réclamations de tiers visant le régime, tant le fiduciaire que la Banque Royale et l'agent de placement ont droit au remboursement intégral de toute somme engagée par eux à cet égard à titre de dépenses. Vous convenez d'indemniser le fiduciaire pour l'ensemble des dépenses, des impôts et de la rémunération engagées ou dues relativement au régime, dans la mesure où ces sommes ne peuvent être payées à même les avoirs.

12. **Vente des avoirs** : Si le régime ne contient pas suffisamment de liquidités pour régler certaines dépenses au moment où elles sont

exigibles, le fiduciaire ou la Banque Royale ont chacun la latitude de vendre les avoirs en vue de régler les dépenses, les impôts et la rémunération, y compris leur propre rémunération, et d'utiliser le produit de la vente à cet effet.

13. **Retraits** : Avant l'acquisition d'un instrument de revenu de retraite, et sous réserve des dispositions des lois fiscales visant les retraits, des conditions régissant chacun des titres admissibles et des modalités de la convention de compte, vous pouvez effectuer des retraits au régime en fournissant un avis écrit à la Banque Royale ; cette dernière vous verse alors le produit du retrait ou l'affecte selon vos instructions, après déduction des montants à retenir en vertu des lois fiscales et des dépenses engagées relativement au paiement, dans un délai raisonnable après la soumission d'un tel avis.

14. **Transferts à destination et en provenance du régime** : Des montants peuvent être transférés au régime en provenance de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par les lois fiscales. Lorsqu'un tel transfert a lieu, le régime peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants provenant de régimes de pension agréés, pour faire en sorte que le transfert soit réalisé conformément aux lois fiscales et aux autres lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du régime et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au régime de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régissent le traitement des fonds transférés.

Vous pouvez, en tout temps avant la date d'échéance et sous réserve des dispositions régissant chacun des titres admissibles, donner l'ordre à la Banque Royale :

- de transférer le produit du régime dans un régime de pension agréé en votre faveur et auquel vous participez ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite établi à votre nom, ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier, ou
- de transférer le produit du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, tel qu'établi par jugement ou injonction d'un tribunal compétent ou par convention écrite de séparation visant le partage des avoirs entre votre conjoint ou votre ex-conjoint et vous-même en règlement de droits découlant de votre mariage ou de vos relations conjugales, ou lors de leur rupture, conformément aux lois fiscales.

15. **Cotisations excédentaires** : Sur ordre écrit de ma part, la Banque Royale me remboursera, à même les avoirs du régime, toute somme se rapportant à une cotisation excédentaire, à condition que ce versement vise à réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16. **Souscription d'un instrument de revenu de retraite** : Il vous incombe exclusivement d'indiquer la date d'échéance à la Banque Royale et de choisir un fonds de revenu de retraite au moins 90 jours avant la fin de l'année de vos 71 ans (ou âge autorisé par les lois fiscales). Sous réserve des modalités de chacun des titres admissibles, du régime et de la convention de compte, la Banque Royale rachètera ou vendra les titres admissibles et en transférera le produit au fonds de revenu de retraite, ou transférera les titres admissibles, selon vos instructions et les conditions du fonds de revenu de retraite. Si vous investissez dans un CPG qui ne peut pas être rachaté avant son échéance et que celle-ci est postérieure à la fin de l'année de vos 71 ans (ou âge autorisé par les lois fiscales), vous transférerez ce CPG dans un fonds de revenu de retraite de la Banque Royale du Canada si cette opération satisfait aux exigences du fonds de revenu de retraite ; autrement, le CPG doit être rachaté conformément aux modalités de la convention de compte et le produit doit être transféré dans le fonds de revenu de retraite.

Vous veillerez à ce que toute rente souscrite à titre de fonds de revenu de retraite respecte les règles suivantes :

- ne pouvoir en aucun cas être cédée, même partiellement ;
- ne prévoir le paiement d'aucune prestation en dehors 1) d'un revenu de retraite en votre faveur, 2) d'une somme en votre faveur calculée par actualisation totale ou partielle du revenu de retraite prévu par la convention, et 3) de la somme actualisée visée à l'alinéa e) ci-après ;
- ne prévoir le paiement d'aucun revenu de retraite en votre faveur, si ce n'est sous la forme de prestations égales périodiques versées à intervalles annuels ou moindres jusqu'au paiement du revenu de retraite calculé par actualisation entière ou partielle, puis, en cas d'actualisation partielle, sous forme de nouvelles prestations égales périodiques versées à intervalles annuels ou moindres ;
- le total des prestations périodiques annuelles versées après le décès du premier rentier ne doit pas dépasser le total des prestations annuelles versées avant son décès ; et
- exiger l'actualisation de toutes les rentes prévues par la convention qui reviendraient à une personne autre que le rentier ou son conjoint.

Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à la Banque Royale au moins 90 jours avant le 31 décembre de l'année de vos 71 ans (ou âge autorisé par les lois fiscales) concernant la formule de fonds de revenu de retraite requise, la Banque Royale peut, à sa discrétion :

- demander au fiduciaire de transférer les avoirs à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de la Banque Royale du Canada ouvert et enregistré à votre nom. Si les avoirs ne sont pas des titres admissibles aux fins du FERR, le fiduciaire les convertit en liquidités et les transfère dans le FERR. Dès le transfert des avoirs ou liquidités dans le FERR, vous êtes :
 - réputé avoir choisi d'utiliser votre âge (et non l'âge de votre conjoint, si vous en avez un) pour déterminer le montant minimum prévu par les lois fiscales ;
 - réputé n'avoir pas choisi de désigner votre conjoint comme rentier à votre décès et n'avoir pas désigné de bénéficiaire à votre décès ;
 - lié par les modalités de la convention de compte ; et
 - lié par toutes les modalités du FERR, tel qu'indiqué dans les documents s'y rapportant, comme si vous aviez signé les documents appropriés pour effectuer un tel transfert, et que vous aviez fait ou omis de faire les choix et désignations susmentionnés ;

ou

- dans un délai raisonnable après le jour suivant la fin de cette année, la Banque Royale ferme le régime et vous en verse le produit, ou transfère le produit du régime à un compte de dépôt ordinaire de la Banque Royale. Le régime est réputé être désenregistré à partir du 31 décembre de cette année, et assujéti aux exigences de déclaration qui en résultent aux termes des lois fiscales.

17. **Désignation du bénéficiaire** : Sous réserve de la loi pertinente, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au cas où vous décéderiez avant d'avoir souscrit un fonds de revenu de retraite. À titre de précision, aucun bénéficiaire ne peut être désigné relativement à un régime détenu par l'intermédiaire de l'une des succursales de la Banque Royale situées au Québec, à moins que cette désignation soit autorisée par les lois applicables.

18. **Décès** : Si vous décédez avant la souscription d'un fonds de revenu de retraite, votre représentant successoral est tenu de fournir l'avis de votre décès et des documents successoraux satisfaisants à la Banque Royale.

a. Si vous avez désigné un bénéficiaire, la Banque Royale paie ou transfère le produit du régime au bénéficiaire désigné dans un délai raisonnable après votre décès. La Banque Royale, l'agent de placement et le fiduciaire sont libérés de toutes leurs obligations lors de ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire que vous avez faite n'est pas un instrument testamentaire valable. Si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du régime, la Banque Royale est entièrement libérée dès la remise du paiement au fiduciaire et n'a pas à veiller à l'exécution des obligations imposées à ce fiduciaire ; ou

b. Si le bénéficiaire que vous avez désigné décède avant vous ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la Banque Royale verse le produit du régime à votre succession.

c. La Banque Royale est autorisée à divulguer tout renseignement sur le régime et son produit, après votre décès, à votre représentant successoral, à votre bénéficiaire désigné ou aux deux, comme elle le juge bon.

19. **Paiement au tribunal**. En cas de litige concernant :

- un versement à partir du régime ou la répartition des avoirs, ou un autre litige résultant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ;
- la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou réclamation en justice visant les avoirs ; ou
- le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter la réception à votre décès,

la Banque Royale et le fiduciaire sont autorisés à demander l'avis du tribunal ou à payer le produit du régime au tribunal et, dans les deux cas, à recouvrer à titre de dépenses à même le régime tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard.

20. **Limites de responsabilité** : La Banque Royale, l'agent de placement et le fiduciaire ne sont pas responsables :

- des pertes que pourrait causer directement ou indirectement à vous-même, au régime ou à tout bénéficiaire désigné l'achat, la vente ou la détention d'un titre admissible, à moins que ces pertes ne résultent d'une malhonnêteté, de la mauvaise foi, d'une faute délibérée ou d'une négligence ou imprudence grave de la Banque Royale, de l'agent de placement, du fiduciaire ou d'un mandataire de la Banque Royale ou du fiduciaire ;
- des pertes résultant des opérations prévues aux articles 12 et 16 des présentes.

Si des impôts ou frais résultant d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une autre circonstance sont selon les lois fiscales payables à l'égard du régime par la Banque Royale ou le fiduciaire, la Banque Royale peut prélever sur les avoirs du régime, de la façon qu'elle juge nécessaire ou appropriée, les sommes requises pour rembourser, à elle-même, au fiduciaire et, au besoin, à tout mandataire, les impôts, frais et pénalités acquittés. Vous, vos bénéficiaires, vos héritiers et votre représentant successoral indemniserez la Banque Royale, le fiduciaire et, s'il y a lieu, tout mandataire, du paiement de ces impôts, frais ou pénalités. Cette indemnité survit à l'extinction du régime.

21. **Incessibilité** : Vous ne pouvez céder ni en totalité ni en partie le revenu de retraite ou les avoirs du régime à la Banque Royale ou à quiconque, ni les grever ou les aliéner.

22. **Absence de droit de compensation** : La Banque Royale ne jouit d'aucun droit de compensation entre les avoirs et toute dette ou obligation envers elle, en dehors du paiement des dépenses prévues à l'article 11.

23. **Absence d'avantages conditionnels** : Vous ne pouvez pas



